



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 104/2026 du 21 mai 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de d'octroi du certificat d'études de base et le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire (CO-A-2026-094)

Mots-clés : DAccE – Prévisibilité – Formulaire – Habilitation

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Éducation (ci-après « la demanderesse »), reçue le 31 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 24 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 21 mai 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 7 à 14 du projet d'arrêté portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire¹ en ce qui concerne (i) la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure d'octroi du certificat d'études de base et (ii) le DAccE dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire (ci-après le « Projet »).
2. Les habilitations du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (le « Code »), exécutées par le Projet, sont issues des dispositions du décret du 19 mars 2026 portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire², au sujet desquelles l'Autorité a rendu l'avis [104/2025](#)³. **L'Autorité y renvoie pour tout ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent avis.**
3. Les dispositions du Projet au sujet desquelles l'avis de l'Autorité est demandé figurent dans les chapitres 2 et 3 du Projet. Le chapitre 2 du Projet (art. 7 à 12) modifie l'arrêté du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun⁴. Ces modifications ont pour objectif de préciser les modalités d'exercice des droits des parents dans le cadre de la procédure d'octroi du CEB⁵. Le chapitre 3 du Projet (art. 13 et 14) modifie l'arrêté du 10 novembre 2022 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le DAccE⁶.
4. Les articles 12 et 14 insèrent ou remplacent des annexes liées au DAccE à la suite de la création de la procédure d'octroi du CEB. Ces annexes fixent la structure des champs des nouveaux sous-volets du DAccE (annexes 1 et 10), fixent le contenu des formulaires à destination des parents ou des directions (annexes 2, 4 et 5), remplacent le règlement d'utilisation du DAccE (annexe 6) et adaptent le canevas

¹ MB 19.09.2019

² MB 9.04.2026

³ L'Autorité ajoute que les modifications du Code relatives au DAccE ont fait l'objet de nombreux avis, dont il convient également de tenir compte, voy. (i) l'avis [103/2020](#) du 19 octobre 2020 concernant un projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève, (ii) l'avis [114/2022](#) du 3 juin 2022 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), (iii) l'avis [85/2023](#) du 27 avril 2023 concernant un projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun, (iv) l'avis [22/2024](#) du 23 février 2024 concernant un projet de décret relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme, et (v) l'avis [29/2026](#) du 24 février 2026 concernant un projet de décret de la communauté française relatif à la mise en œuvre du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire.

⁴ MB 27.02.2024

⁵ Consultation du dossier, possibilité d'obtenir une copie imprimée, possibilité d'introduire leur position par voie électronique.

⁶ MB 31.01.2023

de certains volets du DAccE (annexes 7 et 8). Ces annexes sont les seules modifications ayant un impact sur la protection des données à caractère personnel.

5. Vu l'insistance du demandeur pour que l'avis de l'Autorité lui soit communiqué dans un délai abrégé permettant l'adoption du Projet avant la fin du mois de juin, l'Autorité n'a d'autre choix que de surseoir à analyser la compatibilité des traitements de données prévus par les formulaires avec le libellé de l'habilitation décrétable ainsi que leur proportionnalité par rapport aux finalités du traitement de ces données. Il en résulte que fait que l'Autorité ne formule pas de critique au sujet du contenu des formulaires ne signifie pas que leur contenu serait tacitement validé par l'Autorité, ni qu'ils ne sont pas critiquables. L'Autorité formule néanmoins ci-après un nombre limité d'observations et insiste sur la nécessité de tenir compte des observations relatives aux dispositions du Code figurant dans les avis susmentionnés.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Principes de transparence et de prévisibilité

6. La note au Gouvernement de la Communauté française précise que l'annexe 6 (qui remplace le règlement d'utilisation du DAccE) est en lien avec l'obligation de transparence imposée par le RGPD.
7. L'Autorité accueille favorablement le choix du législateur communautaire d'avoir recours à une transparence renforcée, par le biais de l'intégration de ce règlement d'utilisation dans l'arrêté en projet (plutôt que dans une circulaire ministérielle⁷). L'Autorité précise toutefois qu'il s'agit d'un choix du législateur (et non d'une obligation imposée par le RGPD) et que ce choix ne saurait avoir pour effet de dispenser le responsable du traitement de veiller à ce que sa **politique relative à la vie privée** soit communiquée aux personnes concernées, ni de rattraper les **lacunes en matière de prévisibilité des dispositions du Code**.
8. Sur ce dernier point, l'Autorité constate que **certaines explications** contenues dans l'annexe 6 **gagneraient à figurer dans le commentaire des articles du décret** du 19 mars 2026 *portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire*. Il en va particulièrement ainsi des chapitres 5 à 7 de l'annexe

⁷ Etant entendu que certaines explications qui y sont contenues pourraient figurer utilement dans le commentaire des articles du décret du 19 mars 2026 *portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire*.

6⁸. **L’Autorité déplore qu’en dépit de ses observations répétées, les commentaires des articles relatifs à de nombreux projets de décrets de la Communauté française n’atteignent pas un niveau de qualité suffisant pour assurer une prévisibilité adéquate de la norme.** A titre d’exemple, le fait d’indiquer en commentaire de la disposition décrétales que « *la disposition énumère les catégories de données susceptibles d’être traitées* » ou de paraphraser le contenu de l’article, ne permet pas⁹ aux lecteurs d’appréhender la portée exacte de la disposition¹⁰. Or, le contenu de l’annexe 6 en projet démontre que les précisions nécessaires existent et sont connues des auteurs. **L’Autorité insiste donc pour que, à l’avenir, une plus grande attention soit réservée à la rédaction des commentaires des articles décrétaux,** lorsque ceux-ci encadrent un traitement de données à caractère personnel.

9. Enfin, l’Autorité précise que le choix d’annexer ces formulaires aux arrêtés aura nécessairement pour effet d’accroître le risque de compromettre le respect du **principe d’exactitude** (qui est quant à lui imposé par le RGPD). Il en découle la nécessité d’accorder une attention particulière à la tenue à jour de ces annexes.

II.2. utilisation d’un formulaire

10. L’Autorité relève que les formulaires constituent un bon biais de communication que le responsable du traitement peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu’elle doit leur fournir en exécution l’article 13 du RGPD. L’Autorité estime que **les mentions suivantes doivent y figurer** : le nom et l’adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données et les raisons pour lesquelles les données leur sont communiquées (ou rendues accessibles), l’existence des différents droits octroyés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d’accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d’un défaut de communication, la durée de conservation des données collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d’introduire une réclamation auprès de l’APD et le cas échéant, l’existence d’une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l’article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l’importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées. Les annexes seront donc modifiées en vue d’y intégrer ces mentions.

⁸ Respectivement intitulés *Règles de déontologie des membres de l’équipe éducative et des membres de l’équipe pluridisciplinaire du centre PMS, Règles d’utilisation relatives aux modalités d’alimentation du DAccE, et droits et devoirs des parents et de l’élève majeur.*

⁹ Au passage, l’Autorité précise qu’une telle formulation conditionnelle est également critiquable.

¹⁰ En ce sens voy. le point 13.3.b) du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires édité par le Conseil d’Etat.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que :

- 1.** certaines explications contenues dans l'annexe 6 gagneraient figurer dans le commentaire des articles du décret du 19 mars 2026 (**considérants nos 7-8**) ;
- 2.** une plus grande attention doit être réservée à la rédaction des commentaires des articles décrets (**considérant no 8**) ;
- 3.** une attention particulière doit être portée à la tenue à jour de ces annexes (**considérant no 9**) ;
- 4.** les annexes seront modifiées en vue d'y intégrer les mentions à fournir aux personnes concernées en exécution l'article 13 du RGPD (**considérant no 10**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice